COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'ÉVIAN
VALLÉE D'ABONDANCE

CONVENTION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE COMMUN DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

ENTRE :

La communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, désignée ci-après « **la CCPEVA** », représentée par sa présidente en exercice, Madame Josiane LEI, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2025-06-100 du 24 juin 2025 domiciliée au 851 avenue des Rives du Léman – 74500 PUBLIER ;

ET :

La commune de VACHERESSE, désignée ci-après « **la commune** », représentée par son maire, Monsieur Jean TUPIN-BRON, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° DEL2025_046 en date du 12 septembre 2025, domiciliée au 1071 route du Chef-lieu – 74360 VACHERESSE ;

Ensemble désignées ci-après « **les parties** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données dit RGPD,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi informatique et libertés n°2018-493 du 20 juin 2018,
Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,
Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 pris en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,
Vu la délibération n°125-2019-5 du 24 mai 2019 approuvant la mutualisation du service de délégué à la protection des données personnelles,

Vu la délibération n°122-2020-11 du 3 novembre 2020 approuvant le renouvellement de la mutualisation d'un délégué à la protection des données,
Vu la délibération n°2025-01-006-1 du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action 10,
Vu la délibération n°2025-03-066 du 31 mars 2025 approuvant la création d'un poste de délégué à la protection des données mutualisé,
Vu la délibération n°2025-06-100 du 24 juin 2025 approuvant la convention de création et de fonctionnement d'un service commun de délégué à la protection des données,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025,
Vu la Conférence des Maires du 20 janvier 2025,
Vu le bureau communautaire en date du 30 janvier 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 37-4- du RGPD, les autorités ou organismes publics sont tenus de désigner un Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO »),

Considérant que l'article 37-6 précise que ce DPO peut être un agent interne ou une personne extérieure via un contrat de service.

Considérant que la mutualisation d'un tel poste entre plusieurs collectivités publiques est expressément prévue par l'article 37-4 du RGPD.

Considérant que la CCPEVA, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), constitue un échelon pertinent pour assurer cette mutualisation.

Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la CCPEVA a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solutions informatiques.

Considérant que la CCPEVA propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son DPO.

Considérant que la commune de VACHERESSE souhaite adhérer à ce service commun en bénéficiant de l'expertise d'un DPO mutualisé.

Article 1 – Conditions générales

Le service commun est constitué :

Dénomination du poste	Nombre d'agents territoriaux en ETP
Délégué à la protection des données	1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS D'ÉVIAN - VALLÉE D'ABONDANCE**
851, av. des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER - Tél. 04 58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01
cc-peva.fr

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un service commun de délégué à la protection des données (DPO) entre la CCPEVA et la commune de VACHERESSE, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Ce service vise à assurer la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD et à la législation nationale applicable.

La CCPEVA met à disposition de la commune les moyens humains et matériels nécessaires, dans le cadre d'une mutualisation volontaire.

Article 3 – Missions confiées au service commun

Les conditions d'exercice des fonctions de DPO sont précisées à l'article 39 du RGPD :

1. *Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.*
2. *Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.*
3. *Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.*
4. *Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.*
5. *Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.*
6. *Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.*

Les missions du DPO mutualisé, désigné par la CCPEVA, exercera pour le compte de la commune les missions prévues à l'article 39 du RGPD, à savoir :

1. *Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :*

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS D'ÉVIAN - VALLÉE D'ABONDANCE**
851, av. des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER - Tél. 04 58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01
cc-peva.fr

règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;
b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;
d) coopérer avec l'autorité de contrôle;
e) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

2. *Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.*

La collectivité signataire confie à la CCPEVA une mission de réalisation dans la mise en conformité des traitements à la loi informatique et libertés n°2018-493 du 20 juin 2018. Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPO réalise les opérations suivantes :

1. **Documentation et information**
    a. Fournit à la collectivité une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension et au respect des obligations mises en place par le RPGD et leurs enjeux ;
    b. Organise des réunions de sensibilisation et d'informations auxquelles seront invités les représentants des collectivités.
2. **Réalisation d'un audit**
    a. Mène un audit au sein de la collectivité cosignataire visant à identifier les traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
    b. Réalise des cartographies suite aux états des lieux au sein de la commune ;
    c. Met à disposition de la collectivité les registres de traitement selon les modèles officiels requis par le RGPD et créés à partir des informations récoltées lors de l'audit ;
    d. Dispense des conseils, des préconisations ainsi que des recommandations relatives à la mise en conformité des traitements listés ;
3. **Plan d'action**
    a. Etablit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées
4. **Etude d'impact et mise en conformité des procédures internes**
    a. Réalise toute étude d'impact nécessaire sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
    b. Produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques
    c. Met à jour et fournit des modèles de procédures en adéquation avec le RGPD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS D'ÉVIAN - VALLÉE D'ABONDANCE**
851, av. des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER - Tél. 04 58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01
cc-peva.fr

5. **Bilan annuel**
    a. Produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Article 4 – Obligations du délégué à la protection des données et engagements de confidentialité

Les données contenues dans les supports et documents de la CCPEVA et la collectivité cosignataire sont strictement couvertes par le secret professionnel, la discrétion professionnelle ainsi que le devoir de réserve au sens de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il en va de même pour toutes les données dont le DPO prendra connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

La collectivité signataire est propriétaire des données de ses administrés et peut à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPO dans le cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés, le DPO, par délégation du responsable de traitement, s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 5 – Engagement réciproques des parties

Article 5.1 – Engagements de la CCPEVA

La CCPEVA s'engage à désigner pour chaque commune adhérente au service une personne identifiée comme le pilote de la mission d'accompagnement.

Elle garantit que le DPO est joignable. Elle communique à la commune adhérente un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Elle s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPO désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Article 5.2 – Engagements de la commune

La commune adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPO et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

Elle s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

Elle veille à ce que le DPO exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS D'ÉVIAN - VALLÉE D'ABONDANCE**
851, av. des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER - Tél. 04 58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01
cc-peva.fr

Elle s'engage à participer aux temps collectifs prévus pour l'animation de la mission sur le territoire.

Article 5.3 – Rôle des parties

Les rôles auxquels chacune des parties est engagée sont rappelés ci-après :

La CCPEVA	La commune
Créé et tient à jour les registres de traitement Sensibilise les agents de la commune Conseille la commune	Nomme un ou plusieurs relais en interne Avertit la CCPEVA de tout nouveau traitement de données à caractère personnel Se forme et se sensibilise

Article 6 – Responsabilité du service commun

Le DPO, en tant qu'expert chargé de la conformité, ne saurait être responsable des manquements au RGPD.

Conformément à l'article 24 du RGPD, il appartient au responsable du traitement ou au sous-traitant de garantir la conformité des traitements et de démontrer leur licéité. La responsabilité juridique de la commune n'est donc ni transférée ni déléguée au DPO mutualisé.

Article 7 – Dispositions financières

Le remboursement des frais de fonctionnement afférents au personnel mis à disposition s'effectue au prorata de la population DGF de l'année N-1.

Le coût annuel du service commun comprend les charges de personnel et les charges de structures nécessaires à son bon fonctionnement.

La CCPEVA prend à sa charge 20 % du coût global du service. Le solde, soit 80 % du coût total, est réparti entre les communes utilisatrices, au prorata de leur population DGF de l'année N-1, par rapport à la population DGF totale desdites communes.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'une facturation annuelle, chaque fin d'année civile.

Article 8 – Situation des agents du service commun

L'agent territorial concerné est recruté par la CCPEVA. Il travaille sous l'autorité des exécutifs respectifs sur le temps de travail dédié à chaque collectivité. Il leur rend compte directement de son travail.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS D'ÉVIAN - VALLÉE D'ABONDANCE**
851, av. des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER - Tél. 04 58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01
cc-peva.fr

Article 9 – Conditions d'emploi

L'autorité gestionnaire de l'agent territorial transféré est la Présidente.

Le service commun est ainsi géré par la Présidente de la CCPEVA qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel de l'agent exerçant ses missions dans un service commun relève de la compétence de la Présidente de la CCPEVA.

L'agent est rémunéré par la CCPEVA. Celle-ci gère également la totalité de la situation administrative de l'agent tels que la gestion de la carrière, la position administrative de l'agent, les absences ainsi que la gestion du temps de travail.

La Présidente de la CCPEVA contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La CCPEVA fixe les conditions de travail du personnel ainsi transféré. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La CCPEVA délivre les autorisations de travail à temps partiels et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après avis de la commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, l'agent affecté à un service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de la CCPEVA ou du maire.

En cas de difficulté pour programmer les missions à l'agent du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé suivant la procédure suivante :

- La Présidente et les maires trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- A défaut d'accord, la Présidente de la CCPEVA tranchera.

Le pouvoir disciplinaire relève de la Présidente de la CCPEVA. Sur ce point, le maire peut émettre des avis ou des propositions et la Présidente de la CCPEVA s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sauf pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Article 10 – Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Le bureau communautaire de la CCPEVA se réunira chaque année pour :

- Examiner un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexée au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé à l'article L. 5211-39 alinéa 1er du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCPEVA et les communes.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS D'ÉVIAN - VALLÉE D'ABONDANCE**
851, av. des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER - Tél. 04 58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01
cc-peva.fr

Article 11 – Assurances

Les missions assurées par l'agent mutualisé sont couvertes par la police d'assurance responsabilité civile souscrite par la CCPEVA.

Article 12 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable tacitement deux fois par période d'un an, pour une durée de trois ans.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la contribution annuelle de la commune sera versée *prorata temporis* en fonction de la date de prise d'effet de la résiliation par rapport à la date de démarrage de la convention.

Article 13 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en 2 exemplaires, à VACHERESSE, le 18 septembre 2025

Pour la CCPEVA, représentée par : Mme Josiane LEI, Présidente	Pour la commune, représentée par : Monsieur Jean TUPIN-BRON, Maire 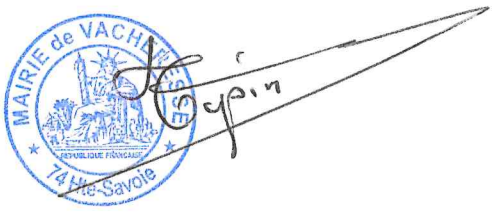

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS D'ÉVIAN - VALLÉE D'ABONDANCE**
851, av. des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER - Tél. 04 58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01
cc-peva.fr

Annexe 1 : Tableau de répartition prévisionnelle des coûts du service pour l'année 2025

Collectivité	Population DGF 2024	Ratio (%)	Part (€)/an
ABONDANCE	2783	3,85	1732,82
BERNEX	2390	3,31	1488,12
BONNEVAUX	352	0,49	219,17
CHAMPANGES	1220	1,69	759,63
CHATEL	5823	8,06	3625,65
CHEVENOZ	772	1,068	480,68
EVIAN-LES-BAINS	11466	15,86	7139,23
FETERNES	1592	2,20	991,25
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	2142	2,96	1333,70
LARRINGES	1663	2,30	1035,46
LUGRIN	2953	4,09	1838,67
MARIN	1994	2,76	1241,55
MAXILLY-SUR-LEMAN	1663	2,30	1035,46
MEILLERIE	463	0,64	288,28
NEUVECELLE	3646	5,045	2270,16
NOVEL	138	0,19	85,92
PUBLIER	8461	11,71	5268,19
ST GINGOLPH	1063	1,47	661,87
ST-PAUL-EN-CHABLAIS	2853	3,95	1776,40
THOLLON-LES-MEMISES	2288	3,17	1424,61
VACHERESSE	1155	1,60	719,15
VINZIER	938	1,30	584,04
CCEPVA	57818	20,00	9000,00
TOTAL		100,00	45000,00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS D'ÉVIAN - VALLÉE D'ABONDANCE**
851, av. des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER - Tél. 04 58 57 03 00 - Fax. 04 58 57 03 01
cc-peva.fr